

Jeudi, 26 mai 2005

- 3.1.3. Collision de haut de jambe factice sur le **bord avant du** système de protection frontale: cet essai est effectué à une vitesse pouvant atteindre 40km/h. La somme instantanée des forces d'impact à un moment donné, au sommet et au bas de l'élément de frappe, ne **devrait pas dépasser un éventuel objectif de** 5,0 kN et le moment de flexion sur l'élément de frappe **ne devrait pas dépasser un éventuel objectif de** 300 Nm. **Les deux résultats sont consignés à des fins de suivi exclusivement.**
- 3.1.4. Collision de tête factice d'enfant/d'adulte **de petite taille** sur le système de protection frontale: **cet essai est effectué à une vitesse d'impact de 35 km/h et utilise comme élément de frappe une tête factice d'enfant/d'adulte de petite taille de 3,5 kg.** Le critère de performance de la tête (HPC), calculé à partir de la résultante de l'accélération conformément aux dispositions du paragraphe 1.13, ne peut en aucun cas dépasser 1000.

ANNEXE IIDISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
CONCERNANT LA RÉCEPTION CE

1. DEMANDE DE RÉCEPTION CE
 - 1.1. Demande de réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage d'un système de protection frontale
 - 1.1.1. L'appendice 1 contient un modèle de la fiche de renseignements requise en application de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE.
 - 1.1.2. Un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner, équipé d'un système de protection frontale, est présenté au service technique chargé d'effectuer les essais de réception. À la demande du service technique, des composants et des échantillons de matériel spécifiques sont également soumis.
 - 1.2. Demande de réception CE des systèmes de protection frontale en tant qu'entités techniques distinctes
 - 1.2.1. L'appendice 2 contient un modèle de la fiche de renseignements requise en application de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE.
 - 1.2.2. Un échantillon du type de système de protection frontale à réceptionner est soumis au service technique chargé des essais de réception. S'il le juge nécessaire, le service peut demander des échantillons supplémentaires. La dénomination commerciale, la marque et la désignation du type doivent être apposées de manière indélébile et facilement lisible sur les échantillons. Des mesures sont prises afin d'assurer ultérieurement la mise en évidence obligatoire de la marque de réception CE.
2. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE
 - 2.1. Des modèles des fiches de réception CE conformes aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 et, le cas échéant, de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, figurent:
 - dans l'appendice 3 pour les demandes visées au point 1.1,
 - dans l'appendice 4 pour les demandes visées au point 1.2.

Jeudi, 26 mai 2005

3. MARQUE DE RÉCEPTION CE
- 3.1. Tout système de protection frontale conforme au type réceptionné en application de la présente directive porte une marque de réception CE.
- 3.2. Cette marque est composée:
- 3.2.1. d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e» suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré la réception:
- 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France
 - 3 pour l'Italie
 - 4 pour les Pays-Bas
 - 5 pour la Suède
 - 6 pour la Belgique
 - 9 pour l'Espagne
 - 11 pour le Royaume-Uni
 - 12 pour l'Autriche
 - 13 pour le Luxembourg
 - 17 pour la Finlande
 - 18 pour le Danemark
 - 21 pour le Portugal
 - 23 pour la Grèce
 - IRL pour l'Irlande
 - nn pour Chypre**
 - nn pour la République tchèque**
 - nn pour l'Estonie**
 - nn pour la Hongrie**
 - nn pour la Lettonie**
 - nn pour la Lituanie**
 - nn pour Malte**
 - nn pour la Pologne**
 - nn pour la République slovaque**
 - nn pour la Slovénie**
- 3.2.2. à proximité du rectangle, du «numéro de réception de base» correspondant à la section 4 du numéro de réception visé à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé des deux chiffres indiquant le nombre séquentiel attribué à la modification technique majeure la plus récente de la présente directive à la date de la réception CE. Pour la présente directive, le nombre séquentiel est 01.
- Un astérisque inséré après le nombre séquentiel indique que le système de protection frontale a été homologué en tenant compte des dispositions prévues au point 3.1. de l'annexe I en ce qui concerne l'essai utilisant la jambe factice comme élément de frappe. Si la prise en compte de ces dispositions n'est pas acceptée par l'autorité compétente en matière d'homologation, l'astérisque est remplacé par une espace.*
- 3.3. La marque de réception CE est apposée sur le système de protection frontale de façon indélébile et clairement lisible, même lorsque le système est monté sur le véhicule.
- 3.4. Un exemple de marque de réception CE est donné dans l'appendice 5.
-